

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2025-136

ARRETE PORTANT REOUVERTURE DU PARKING DES MEILLOTTES

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022.

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, R 644-2-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n° 2025-134 du 8 août 2025 portant fermeture du parking des Meillottes afin de prévenir toute nouvelle installation de gens du voyage,

Considérant que des blocs en béton ont été installés à l'entrée et à la sortie du parking afin d'en limiter l'accès aux seuls véhicules légers,

Considérant qu'ainsi sécurisé, que le parking peut être réouvert,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **A partir du 13 août 2025 à 12 heures,** le parking des Meillottes est réouvert pour les véhicules dont la largeur n'excède pas 2,20 m.

ARTICLE 2 : Les blocs en béton et les panneaux de signalisation nécessaires sont installés pour permettre l'application des présentes prescriptions, et sont mis en place par les services techniques municipaux et la police municipale.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 13 août 2025

Pour le Maire empêché et par délégation

Elisabeth PETITDIDLER 1ère adjointe au Maire

Pour le Maire empêché et par délégation

Elisabeth PETITDIDIER

1ère adjointe au Maire